



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 4653

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inégalités des déductions fiscales dans le domaine de cotisations de mutuelle complémentaire. En effet, si une partie de nos concitoyens peut déduire de leur revenu imposable la cotisation d'une mutuelle santé, l'autre moitié, notamment les revenus les plus faibles - retraités, étudiants, demandeurs d'emploi - ne bénéficient pas de cette déduction d'impôt, alors qu'ils s'astreignent à y souscrire. Si la couverture maladie universelle (CMU) permet aux plus démunis de se faire soigner dans des conditions décentes, les personnes dont le niveau de revenus mensuels est légèrement supérieur sont encore tenues à l'écart du système de santé et notamment en ce qui concerne les soins dentaires ou optiques. Or le système de santé se doit d'être équitable et solidaire, notamment pour les revenus les plus faibles. Cette situation, inefficace et injuste, a conduit la Mutualité française à suggérer l'instauration d'un dispositif fiscal applicable à tous afin que tous les Français aient les mêmes chances face à la maladie. Il s'agit d'un crédit d'impôt sous la forme du versement d'une prime pour les personnes non imposables ou d'une diminution d'impôts pour celles qui le sont, ce qui permettrait aux personnes qui ne bénéficient pas d'une complémentaire santé de s'affilier à un organisme dont l'action relève de la solidarité. En conséquence, eu égard à cette proposition, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la protection sociale ne soit pas exclue du champ des incitations fiscales et de pouvoir enfin mettre un terme à ces inégalités.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense

d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complété par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie (« aide à la mutualisation ») au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, afin de conforter davantage encore l'égal accès de tous aux soins médicaux, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 3 juillet 2002, la mise en place d'une aide permettant aux personnes qui en sont démunies de bénéficier d'un régime de protection complémentaire au titre du risque maladie. La forme de cette aide fait actuellement l'objet d'une étude par les services concernés et aucune piste n'est à ce stade écartée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4653

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3528

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4037